
AMNESTY INTERNATIONAL

États-Unis. La justice menacée

**L'absence de voie de recours et d'obligation de rendre des comptes
compromet le procès d'un homme accusé d'avoir participé à des
attentats et détenu secrètement**

1^{er} octobre 2010

Index AI : AMR 51/094/2010

Lorsque l'injustice est ignorée quelque part, la justice est bafouée partout
La secrétaire d'État américaine, Hillary Clinton, décembre 2009¹

Le procès d'un ressortissant tanzanien transféré l'an passé de la base navale américaine de Guantánamo Bay, à Cuba, sur le continent américain afin d'y être jugé doit s'ouvrir le 4 octobre 2010 à New York. Amnesty International s'était réjouie de la décision de traduire devant une cour fédérale ordinaire Ahmed Khalfan Ghailani, inculpé de participation aux attentats à l'explosif perpétrés en 1998 contre des ambassades américaines, plutôt que de le maintenir en détention illimitée sans jugement ou de le faire comparaître devant une commission militaire. Certains éléments portent toutefois atteinte à la procédure.

Tout d'abord, ce procès ne doit pas faire oublier que, à ce jour, Ahmed Ghailani demeure le seul ancien détenu de Guantánamo à avoir été transféré sur le continent américain pour y être jugé. Près d'un an après la déclaration du ministre de la Justice américain selon laquelle cinq autres détenus seraient transférés à New York pour y être poursuivis dans le cadre des attentats perpétrés aux États-Unis le 11 septembre 2001, ces cinq hommes demeurent incarcérés à Guantánamo sans inculpation ni jugement, de même que plus de 150 autres personnes. Ces prisonniers, tout comme les rescapés des attentats auxquels certains sont accusés d'avoir participé, doivent, semble-t-il, continuer à attendre que justice soit rendue.

Par ailleurs, le gouvernement est parvenu à faire rejeter des requêtes de la défense qui, en invoquant le caractère illégal des traitements subis par celui-ci avant son transfert à New York, visait à faire bénéficier Ahmed Ghailani d'un non-lieu. Toutefois, le fait que les autorités n'aient pas garanti l'obligation de rendre des comptes ni mis en place de recours pour les violations des droits humains perpétrées (dont la disparition forcée et les actes de torture, considérés comme des crimes au regard du droit international) constitue une injustice à laquelle elles doivent remédier de façon pressante et exhaustive.

Le procès d'Ahmed Ghailani, arrêté à Gujarat, au Pakistan, le 24 ou le 25 juillet 2004 et remis secrètement aux autorités américaines le mois suivant, à une date qui demeure confidentielle, aurait pu et aurait dû avoir lieu il y a des années. Au lieu de le traduire en justice, les autorités américaines ont décidé de le soumettre, deux années durant, au programme de détention secrète mis en œuvre principalement par l'Agence centrale du renseignement (CIA). Au cours de cette période, il a été victime de disparition forcée et a subi des conditions de détention et des méthodes d'interrogatoire qui

transgressaient l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Début septembre 2006, Ahmed Ghailani a été transféré à Guantánamo, où il a été maintenu en détention pour une durée indéterminée, avant d'être inculpé en mars 2008 en vue d'un procès devant une commission militaire.

Le 21 mai 2009, quatre mois après la prise de fonction du président Obama, le ministère de la Justice a annoncé qu'Ahmed Ghailani serait jugé, non devant une commission militaire, mais par un tribunal fédéral, au titre d'un acte d'accusation émis par la cour fédérale du District Sud de New York en mars 2001 (et qui remplaçait un acte d'accusation d'octobre 1998 dans lequel Ahmed Ghailani avait également été cité). Le 9 juin 2009, le ressortissant tanzanien a été transféré de Guantánamo à New York. Il est inculpé de participation aux attentats à l'explosif commis en août 1998 contre les ambassades des États-Unis en Tanzanie et au Kenya, et qui ont fait 224 morts et de nombreux blessés. Si sa culpabilité est établie, Ahmed Ghailani est passible d'une peine de réclusion à perpétuité.

Lors des procédures préliminaires, la défense a mis en question le traitement infligé à Ahmed Ghailani par les autorités américaines avant son transfert sur le continent américain. Le juge de première instance a indiqué que la question de l'obligation de rendre des comptes sur cette période, si toutefois ce point devait être soulevé, ne pourrait être examinée au cours du procès au pénal. Il a, néanmoins, reconnu que le gouvernement et les représentants de l'État à titre individuel devraient sans doute répondre des traitements infligés à Ahmed Ghailani.

Le juge Lewis Kaplan a rejeté la requête de non-lieu présentée par la défense et faisant valoir qu'Ahmed Ghailani avait été torturé au cours de sa détention par la CIA, avant son transfert à Guantánamo en 2006. « Les éventuels recours pour les violations commises doivent être examinés en dehors du cadre de ce procès », a déclaré le magistrat dans une décision rendue le 10 mai 2010. Il a conclu que, si Ahmed Ghailani avait été torturé, « il pourrait se voir octroyer des réparations » mais que celles-ci « n'incluaient pas l'annulation de l'acte d'accusation ». Le juge Kaplan a fait observer que le gouvernement avait assuré qu'il n'utiliserait aucune des déclarations effectuées par Ahmed Ghailani pendant sa détention par la CIA, ni « les fruits de ces déclarations », dans le cadre des poursuites à son encontre. La décision de renoncer à utiliser toute déclaration obtenue sous la torture ou par le biais de mauvais traitements n'est pas seulement un aspect essentiel d'un recours utile pour Ahmed Ghailani. Il s'agit, en tout état de cause, d'une obligation spécifique aux termes du droit international, que le gouvernement américain doit respecter².

Le 12 juillet 2010, le juge Kaplan a rejeté une nouvelle requête de la défense demandant l'annulation de l'inculpation, aux motifs que le droit d'Ahmed Ghailani à être jugé dans un délai raisonnable avait été transgressé au cours de ses cinq années de détention par la CIA et l'armée américaine. Le juge Kaplan a, cette fois, fait valoir qu'Ahmed Ghailani « n'[était] pas le seul à contester la régularité de certaines méthodes dont la CIA a autorisé l'application sur certains détenus ». Il a ajouté que certaines de ces techniques « pourraient donner lieu à des plaintes au civil, voire des inculpations pénales ». Il a toutefois jugé que « ce n'[était] pas le moment ni le lieu de juger si ces méthodes, en elles-mêmes ou de par leurs conséquences, étaient adaptées ou légales ».

La décision du magistrat a renvoyé la double question de la responsabilisation et des recours vers les pouvoirs politiques. D'après lui, la question se posant au tribunal n'était pas « de savoir si le traitement infligé par la CIA à Ahmed Ghailani lui avait porté préjudice dans le sens où il avait été désagréable, voire pire », mais de savoir si ce traitement « portait atteinte aux valeurs défendues par la clause relative au droit d'être jugé dans un délai raisonnable » de la Constitution américaine³. Le juge Kaplan a estimé qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour conclure que le traitement infligé à Ahmed Ghailani avait nui à ces valeurs (sur le plan du droit américain). Si son délai de comparution « a été long et entièrement le résultat de décisions prises par le pouvoir exécutif américain », a estimé le juge Kaplan, « celles-ci n'avaient pas pour objectif de prendre l'avantage sur Ahmed Ghailani dans les poursuites engagées.

Il a conclu, en substance, que le fait que le gouvernement Bush n'ait pas traduit Ahmed Ghailani en justice résultait de la décision des pouvoirs publics de privilégier l'obtention de renseignements, au détriment d'une procédure régulière, et de leur choix de le considérer comme un prisonnier dans une situation de conflit armé (autrement dit, dans le cadre d'un conflit mondial généralisé avec *Al Qaïda* pour lequel les États-Unis considèrent que les obligations en matière de droits humains sont tout simplement inapplicables). Quelles que soient les interprétations et les conclusions du juge concernant le droit américain, le fait que les États-Unis aient décidé, depuis un certain nombre d'années, d'ignorer leurs obligations manifestes au regard du droit international relatif aux droits humains et de dénaturer le droit international relatif aux conflits armés, ne permet pas de justifier, au regard du droit international, les violations commises par les États-Unis à l'encontre d'Ahmed Ghailani, notamment sa disparition forcée et les violations de l'interdiction de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Plus d'un an après son transfert à New York, Ahmed Ghailani demeure le seul ancien détenu de Guantánamo à avoir été inculpé en vue d'un procès devant un tribunal fédéral, alors que les autorités américaines avaient déclaré, huit mois auparavant, qu'elles poursuivraient certainement une trentaine de ces prisonniers⁴.

Le 13 novembre 2009, le ministre de la Justice, Eric Holder, a annoncé que cinq hommes incarcérés à Guantánamo et accusés de participation aux attentats du 11 septembre 2001 seraient transférés pour comparution devant une cour fédérale de New York. Comme Ahmed Ghailani, ces hommes avaient été inculpés par le gouvernement Bush et devaient être jugés par une commission militaire. Dans son communiqué de presse, le ministère de la Justice déclarait que « la justice avait beaucoup trop tardé ». Pourtant, plus de 11 mois plus tard, l'attente se poursuivait pour les cinq hommes concernés – Khalid Sheikh Mohammed, Walid bin Attash, Ramzi bin al Shibh, Ali Abd al Aziz et Mustafa al Hawsawi – qui se trouvaient toujours à Guantánamo, où ils étaient détenus sans jugement depuis plus de quatre ans⁵. Ils avaient auparavant été détenus au secret par les autorités américaines, pendant une durée atteignant quatre années pour certains, dans des lieux demeurés secrets, dans le cadre du programme de la CIA, et avaient subi des actes de torture et d'autres mauvais traitements.

Le gouvernement du président Obama se trouve au pouvoir depuis plus de 20 mois. Abstraction faite des défaillances du gouvernement précédent, l'incapacité des États-Unis à assurer aux personnes incarcérées à Guantánamo un procès équitable dans un délai raisonnable ou leur remise en liberté est inacceptable et transgresse le droit à être jugé sans retard injustifié⁶. Il existait, dès le premier jour, une justice civile parfaitement opérationnelle, forte de l'expérience, des ressources et des procédures nécessaires pour se charger de poursuites judiciaires complexes relatives à des actes de terrorisme.

Depuis le début également, le gouvernement avait l'obligation, au regard du droit international relatif aux droits humains, d'enquêter sur les éléments prouvant que des crimes avaient été commis au titre du droit international (dont une disparition forcée et des actes de torture), ainsi que sur les autres violations des droits humains associées au programme de détention secrète et à d'autres stratégies, de traduire les responsables en justice et de garantir un accès efficace à une véritable voie de recours pour toutes les victimes. Pour les personnes ayant été victimes de disparition forcée, d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements, le droit à un recours effectif va bien au-delà du simple fait de ne pas prendre en considération les renseignements arrachés par la violence. Ainsi, la Convention des Nations unies contre la torture exige clairement des États-Unis qu'ils « garanti[ssent], dans leur système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate⁷. »

Sur la scène internationale en particulier, les États-Unis continuent de faire référence aux droits humains dans leur discours. Le président Barack Obama a, par exemple, récemment déclaré devant l'Assemblée générale des Nations unies : « Nous défendons les valeurs universelles parce c'est ce qu'il y a de plus approprié à faire⁸. » Le gouvernement a fait du respect des droits humains universels un principe essentiel de sa Stratégie nationale en matière de sécurité⁹. L'an dernier, peu après la Journée des droits de l'homme, la secrétaire d'État Hillary Clinton a précisé qu'un engagement en faveur des droits humains « commence par des normes universelles où chacun doit rendre des comptes par rapport à ces normes, y compris nous-mêmes¹⁰. » Plus récemment, elle a déclaré au Conseil de sécurité des Nations unies que, au moment où le monde cherche à vaincre le terrorisme, « nous ne pouvons abandonner nos valeurs ; nous devons les défendre. » Lutter contre le terrorisme, a-t-elle indiqué, revient à « renforcer notre attachement aux valeurs fondamentales, en particulier les droits de l'homme et l'état de droit. Dans notre ardeur à lutter contre les terroristes, nous ne pouvons pas sacrifier ces valeurs¹¹. »

Garantir un recours utile et l'obligation de rendre des comptes pour les violations des droits humains commises dans le cadre du programme de la CIA constitue une obligation des États-Unis au regard des droits humains et de l'état de droit. Tout comme il est une obligation de juger, sans retard indu, conformément aux normes internationales relatives à l'équité des procès, les personnes en détention que les États-Unis prévoient de poursuivre en justice¹².

Dans leur incapacité à s'acquitter de leur engagement en faveur des principes relatifs aux droits humains lorsqu'ils luttent contre le terrorisme, les États-Unis appliquent, de façon récurrente et généralisée, un schéma de « guerre » mondiale dans de nombreuses situations, notamment en dehors de tout champ de bataille, au lieu de recourir aux systèmes ordinaires de justice pénale et d'application des lois. L'affaire Ahmed Ghailani a été marquée par cette problématique. Dans ses déclarations devant le juge Kaplan à New York fin 2009, le ministère de la Justice américain a affirmé que, contrairement à quatre coaccusés d'Ahmed Ghailani, qui avaient été jugés « promptement » après leur arrestation et reconnus coupables en mai 2001 par la cour fédérale de district de New York¹³, Ahmed Ghailani avait été « capturé au cours d'une guerre » et que le gouvernement américain avait « de manière justifiable, décidé de traiter, dans un premier temps, l'accusé comme une source d'information ». L'administration Obama a ajouté que, après l'avoir placé pendant deux ans en détention secrète, le gouvernement précédent avait « pris la décision raisonnable de le maintenir en détention sans inculpation, comme combattant ennemi étranger, conformément aux lois de la guerre, et de le poursuivre devant une commission militaire¹⁴ ». Amnesty International considère que ni le programme de détention secrète, ni les détentions à Guantánamo ni les commissions militaires n'étaient compatibles avec le droit international.

Alors qu'il mettait en cause la généralisation de cette théorie néfaste d'une « guerre » mondiale, largement rejetée ailleurs dans le monde mais qui s'est répandue au sein des institutions américaines et a gagné le pouvoir exécutif, le Congrès et même l'appareil judiciaire, le juge Kaplan a lui-même repris cette notion dans son instruction¹⁵. Dans son jugement concluant que le droit d'Ahmed Ghailani à un procès dans un délai raisonnable n'avait pas été transgressé, il a estimé que, à aucun moment au cours des cinq années durant lesquelles Ahmed Ghailani s'était trouvé aux mains de la CIA et de l'armée américaine, « [il] n'avait connu un seul jour d'incarcération qu'il n'aurait pas subi autrement », dans la mesure où « il aurait été incarcéré pendant l'ensemble de cette période en tant que combattant ennemi, malgré l'imminence de sa mise en accusation ». Invoquant la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, le magistrat a considéré que l'exécutif, avec l'autorisation du Congrès, pouvait maintenir en détention des « combattants ennemis » pendant la durée des hostilités au cours de ce que le gouvernement précédent avait qualifié de « guerre contre le terrorisme ». Le juge Kaplan a, de fait, considéré qu'Ahmed Ghailani « demeurerait certainement détenu par les forces américaines tant que se poursuivront les hostilités avec Al Qaïda, quelle que soit l'issue de cette affaire ». L'affaire Ghailani illustre parfaitement l'omniprésence de la théorie de la « situation d'urgence », tout comme le concept de « guerre mondiale » lui-même. Cet homme a été arrêté au Pakistan par les autorités pakistanaises, non

sur un champ de bataille pendant un conflit armé tel que l'entend le droit international¹⁶. Et, comme nous l'avons indiqué, Ahmed Ghailani faisait l'objet d'une mise en accusation par les autorités américaines depuis octobre 1998.

La décision prise par le gouvernement de Barack Obama de traduire Ahmed Ghailani devant une cour fédérale marquait une rupture encourageante avec la ligne de conduite de son prédécesseur dans cette affaire, tout comme sa décision de ne pas requérir la peine de mort¹⁷. Le fait de juger devant des cours fédérales toutes les personnes accusées d'avoir participé aux attentats du 11 septembre ou à d'autres attaques illégales constituerait non seulement un pas en avant dans le sens du respect des droits des détenus, mais représenterait une composante essentielle du respect des droits des rescapés et des victimes de ces attaques¹⁸. La décision du président Obama de faire cesser le recours à la détention secrète prolongée et aux méthodes d'interrogatoire « améliorées » constituait également une initiative encourageante qui doit se poursuivre. Bien qu'elle ne se soit pas encore traduite dans les faits, sa décision de mettre un terme aux incarcérations dans la base de Guantánamo promettait également de rompre avec des années de détentions illicites¹⁹.

Pourtant, ces initiatives porteuses d'espoir sont aujourd'hui rendues aléatoires. Les États-Unis peuvent faire disparaître ce spectre en respectant les principes universels relatifs aux droits humains auxquels ils affirment s'être engagés, de la même manière qu'ils l'exigent des pays tiers.

SECRETARIAT INTERNATIONAL, 1 EASTON STREET, LONDON WC1X 0DW, ROYAUME-UNI

¹ Commentaires sur le programme des droits humains pour le XXI^e siècle. Hillary Rodham Clinton, secrétaire d'État, Georgetown University's Gaston Hall, Washington DC, 14 décembre 2009.
<http://www.state.gov/secretary/rm/2009a/12/133544.htm>

² Convention contre la torture, article 15 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992), § 12, la même obligation est mentionnée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Voir le document intitulé *USA: Judge refuses to dismiss charges against former secret detainee, says remedy for torture or other abuses must be sought elsewhere*, 13 mai 2010, <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/040/2010/en>.

³ Aux termes du sixième amendement de la Constitution américaine, « Dans toutes poursuites criminelles, l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement ».

⁴ Voir le document intitulé *Final report of the Guantánamo Review Task Force*, 22 janvier 2010, <http://www.justice.gov/ag/guantanamo-review-final-report.pdf>

⁵ Voir le document intitulé *USA: Double standards or international standards? Crucial decision on 9/11 trial forum 'weeks' away*, 28 avril 2010, <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/034/2010/en>

⁶ « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit » notamment à « être jugée sans retard excessif ». Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14.3 (c)

⁷ Convention contre la torture, article 14(1). Ce droit s'applique également aux autres mauvais traitements (voir Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (2008), § 3 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (1992), § 14 ; Observation générale n° 31 (2004), § 16. Le même droit existe concernant la disparition forcée : voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 19 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 2(3).

⁸ Observations du président Obama devant l'Assemblée générale des Nations unies, 23 septembre 2010, <http://www.whitehouse.gov/the-press-office/2010/09/23/remarks-president-united-nations-general-assembly>

⁹ Voir le document intitulé *USA: Normalizing delay, perpetuating injustice, undermining the 'rules of the road'*, 23 juin 2010, <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/053/2010/en>

¹⁰ Commentaires sur le programme des droits humains pour le XXI^e siècle, *op. cit.*

¹¹ Observations lors de la séance du Conseil de sécurité des Nations unies consacrée aux Menaces contre la paix et la sécurité internationales Hillary Clinton, secrétaire d'État américaine, siège des Nations unies, New York, 27 septembre 2010, <http://www.state.gov/secretary/rm/2010/09/148057.htm>

6 *États-Unis. La justice menacée. L'absence de voie de recours et d'obligation de rendre des comptes compromet le procès d'un homme accusé d'avoir participé à des attentats et détenu secrètement*

¹² Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), article 14 (3)(c) et Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 (2007), § 27, 35 et 61.

¹³ D'après un agent du FBI impliqué, les quatre coaccusés avaient été « très rapidement conduits devant le tribunal du District Sud après leur arrestation », *États-Unis v. Ghailani*, Déclaration de l'agent Philip A. Swabsin, 10 décembre 2009.

¹⁴ *États-Unis d'Amérique c. Ahmed Khalfan Ghailani*, dossier contre la demande de non-lieu de l'accusé Ahmed Khalfan Ghailani aux motifs de la négation de son droit à être jugé dans les meilleurs délais. Décembre 2009.

¹⁵ Voir le document *USA: Doctrine of pervasive 'war' continues to undermine human rights. A reflection on the ninth anniversary of the AUMF*, 15 septembre 2010, <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/085/2010/en>.

¹⁶ L'identité précise des autorités ayant procédé à l'arrestation demeure ultra confidentielle. Selon des informations récentes sur l'arrestation, celle-ci s'est déroulée dans la maison de Gujarat où vivait Ahmed Ghailani, dans le cadre d'une opération conjointe des services de renseignement pakistanais et américains. L'arrestation a été effectuée par des policiers pakistanais à l'issue d'un échange de tirs ayant duré plusieurs heures. Au moment des faits, le ministre de l'Intérieur pakistanais avait déclaré qu'Ahmed Ghailani serait interrogé par les forces pakistanaises « à [leur] gré avant d'être remis aux autorités américaines en vue de son jugement ». Pakistan holds top Al Qaeda suspect, *Washington Post*, 30 juillet 2004.

¹⁷ Voir le document *Pas de peine de mort pour un prisonnier qui a été détenu secrètement*. Pour plus d'informations, voir l'Action urgente d'Amnesty International en date du 3 octobre 2009 :

<http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/110/2009/en>,

¹⁸ Voir le document *Security and human rights: counter terrorism and the United Nations*, 3 septembre 2008, <http://www.amnesty.org/en/library/info/IOR40/019/2008/en>, Annex I.

¹⁹ Voir le document *États-Unis : La promesse d'un réel changement. Détention et interrogatoires : les décrets du président Obama*, 30 janvier 2009, <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR51/015/2009/en>